

GESTION D'UNE POLLUTION ATMOSPHERIQUE	MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET MESURES DE LUTTE CONTRE LES PICS DE POLLUTION ATMOSPHERIQUES
MESSAGE RELATIF AU NIVEAU D'ALERTE	
Date : 14/08/2026	
	CABINET SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE Préfecture des Yvelines 1, rue Jean Houdon - 78010 VERSAILLES
	Téléphone : 01 39 49 78 00 (standard)

Objet : mise en œuvre des actions et mesures de lutte contre les pics de pollution atmosphériques

Référence : arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information – recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en Ile-de-France.

Pièce(s) jointe(s) : décision du préfet de police de Paris n° 2026-037 du 13/08/2026 et recommandations sanitaires

AIRPARIF vient de nous informer de la persistance de **l'épisode de pollution à l'ozone** qui a débuté aujourd'hui, jeudi 13 août 2026. Le niveau d'information de 180 µg/m³ devrait être dépassé le **vendredi 14 août 2026** avec un niveau maximum compris entre **180 µg/m³ et 220 µg/m³**.

Le niveau d'alerte a été déclenché pour ce polluant du fait de la persistance du phénomène.

Evolution prévue de l'épisode de pollution pour le samedi 15 août 2026 : **STABILISATION**.

Compte tenu de la persistance de **l'épisode de pollution à l'ozone**, le Préfet de Police a décidé de mettre en place les mesures restrictives suivantes, de **5h30 à 22h00 le vendredi 14 août 2026 jusqu'à ce que soit décidée la levée de ces mesures** :

► **Concernant le trafic routier** :

Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou à 80 km/h.

► **Secteur industriel** :

- Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.

► **Secteur agricole** :

- Sont interdites la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

► **Secteur résidentiel** :

- Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis, produits de retouche automobile) doivent être reportés ;
- La pratique du brûlage (suspension des dérogations) est interdite.

► **Secteur des transports** :

- Les acteurs du secteur des transports sont tenus de renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.